

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de la santé publique du 27 décembre 2006, fixant la liste des additifs aux aliments de bétail, leur teneur et les modalités de leur utilisation.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 19,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Arrêtent :

Article premier. - Sous réserve des dispositions législatives relatives à la pharmacie vétérinaire, le présent arrêté est applicable aux additifs, aux prémélanges et aux aliments contenant des additifs destinés à la nutrition des animaux élevés pour la consommation de leurs produits.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

1- Additif alimentaires : Les substances ou compositions qui incorporées aux aliments des animaux sont susceptibles d'avoir une influence favorable sur les caractéristiques de ces aliments ou sur les productions animales. Ils ne doivent pas être destinés au traitement ou à la prévention des maladies ou réservés à l'usage vétérinaire sauf pour les exceptions prévues au présent arrêté.

Les additifs ne doivent pas avoir un effet défavorable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement et ne doivent pas altérer les caractéristiques des produits animaux, et sous réserve de certaines conditions d'emploi et teneur.

2- Aliments composés complets : Les mélanges d'aliments des animaux qui grâce à leur composition suffisent à assurer une ration journalière.

3- Ration journalière : C'est la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur d'humidité de 12%, nécessaire en moyenne par jour à un animal, d'une espèce, d'une catégorie d'âge, d'un état physiologique et d'un rendement de production déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins nutritionnels.

4- Aliments composés complémentaires : Les mélanges d'aliments des animaux qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui en raison de leur composition doivent être associés à d'autres aliments afin d'assurer la ration journalière.

5- Prémélanges alimentaires : Les mélanges d'additifs dilués ou non sur un ou plusieurs aliments jouant le rôle de support, destinés à la fabrication des aliments des animaux.

Art. 3. - Seuls les additifs énumérés à l'annexe jointe au présent arrêté et seulement dans les conditions qui y sont indiquées, peuvent être contenus dans les aliments des animaux. Ces additifs ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de l'alimentation animale d'une façon contraire à ces conditions.

Art. 4. - La liste des additifs autorisés en alimentation animale comprend les catégories suivantes :

B - Substances ayant des effets anti-oxygènes.

C - Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses.

D - Matières colorantes y compris les pigments.

E - Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants.

F - Vitamines, provitamines et les substances à effet analogue chimiquement bien définies.

G - Oligo-éléments.

H - Agents conservateurs.

I - Agents liants, coagulants, et anti-mottants.

K - Substances aromatiques et apéritives.

M - Enzymes.

N - Micro-organismes.

Art. 5. - Les teneurs maximales et minimales énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté se rapportent aux aliments composés complets dont la teneur en humidité est de 12 %.

Si la substance admise comme additif existe également à l'état naturel dans certains ingrédients des aliments, la

part des additifs à incorporer est calculée de façon que la somme des éléments ajoutés et des éléments présents naturellement ne dépasse pas la teneur maximale prescrite.

Le mode d'emploi des aliments composés complémentaires qui contiennent des taux d'additifs supérieurs aux taux maximaux fixés pour les aliments composés complets, ne doit pas conduire lors d'une utilisation conforme, à des proportions d'additifs dépassant pour la ration journalière totale, la teneur maximale pour les aliments composés complets.

Art. 6. - Le mélange d'additifs autorisés à des aliments des animaux ou aux prémélanges, n'est admis que sous réserve que soit respectée la compatibilité physico-chimique entre les composants du mélange en fonction des effets recherchés.

Les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ne peuvent pas être mélangés entre eux sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 7. - L'incorporation des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses aux aliments des animaux doit être procédé de leur préparation sous la forme d'un prémélange dont le poids ne peut être inférieur à 0,25% du poids de l'aliment. Les opérations d'incorporation et de mélange de ces additifs sont effectuées à l'aide d'équipements appropriés assurant la stabilité, la teneur, le mélange homogène et l'identification correcte des additifs dans les prémélanges et les aliments ainsi que leur conformité aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. - Les additifs et leurs prémélanges autorisés ne peuvent être détenus en vue de la vente ou de l'utilisation qu'incorporés aux aliments composés des animaux.

Est également interdite la détention par les éleveurs des additifs et des prémélanges en vue de la nutrition des animaux élevés en vue de leur vente ou la vente de leurs produits.

Art. 9. - Les additifs et les prémélanges sont entreposés dans des endroits spécialement affectés à leur conservation et de façon à être facilement identifiés. Ils ne peuvent être commercialisés que dans les emballages ou récipients scellés dont le dispositif de fermeture ne peut être réutilisé après ouverture.

Art. 10. - Les modifications à apporter à l'annexe jointe au présent arrêté doivent obéir aux principes suivants :

1) toute nouvelle substance ne peut être inscrite à l'annexe jointe au présent arrêté que si :

- Elle répond aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

- Elle est contrôlable dans les aliments.

2) une substance est supprimée de l'annexe jointe au présent arrêté si une des conditions du paragraphe premier de l'article 2 n'est plus remplie.

3) un nouvel usage se rapportant à une substance figurant déjà à l'annexe jointe au présent arrêté ne peut être inscrit que si les conditions sous le paragraphe premier de l'article 2 sont remplies.

Art. 11. - Toute demande d'inscription d'un nouvel additif sur la liste établie conformément à l'article 3 du présent arrêté ou à l'emploi d'un additif déjà inscrit dans la

même liste selon les conditions contraires à celles prévues, doit être adressée à la direction générale de la production agricole accompagnée d'un dossier constitué par :

- le nom de l'additif,
- la formule chimique du produit,
- la catégorie et l'effet du produit,
- la dénomination du produit,
- le nom et l'adresse du fabricant,
- un certificat délivré par les autorités officielles attestant que le produit est autorisé et utilisé dans son pays d'origine sous la même forme et la même composition,
 - l'espèce animale à laquelle le produit est destiné,
 - le mode d'emploi,
 - l'étude technique du produit : description, composition, supports, teneur en substance active, résidus, conditions de production, efficacité, effets toxiques, risque de surdosage, DL50, substances antidotes précautions d'emploi.
- les comptes rendus des essais déjà réalisés.

Des expérimentations réalisées dans les conditions ordinaires de l'élevage peuvent être entreprises pour vérifier les qualités des additifs dont l'innocuité a été préalablement établie.

Art. 12. - La commercialisation des additifs des prémélanges et des aliments contenant des additifs sont

soumises aux dispositions réglementaires de la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 susvisée.

Il peut être procédé au contrôle de la composition physicochimique des additifs des prémélanges et des aliments contenant des additifs aux stades de l'importation, de la production, du stockage, du transport, de la vente et de l'utilisation.

Art. 13. - Sera punie, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté conformément à la législation en vigueur.

Art. 14. - Sont abrogés, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 15. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 décembre 2007.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi